



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2014234-0009

**signé par
VOIR DOCUMENT**

le 22 Août 2014

**69_Präfecture du Rhône
69_2_Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône dans le département du Rhône.



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETE N°
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITES SPORTIVES
SUR LE RHÔNE ENTRE LES PK 9,000 DU RHONE AMONT ET 18,200 RHÔNE AVAL
DANS LE DEPARTEMENT DU RHÔNE**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire «Saône à grand gabarit et Rhône» ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans le département du Rhône, sur la section du fleuve **Rhône** (y compris ses lônes) comprise entre le **PK 9,000 du Rhône amont** et le **PK 18,200 du Rhône aval**, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police d'itinéraire (RPPi) «Saône à grand gabarit et Rhône» concernant les bateaux de plaisance et engins de plage, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Rhône amont : en amont de la confluence avec la Saône

Rhône aval : en aval de la confluence avec la Saône

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui sont prioritaires sur le fleuve Rhône.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les zones spécifiques suivantes sont réservées à la pratique de chaque sport nautique cité, dans les seules conditions énoncées et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 3 :

- Du PK 1,800 Rhône amont au PK 0,200 Rhône aval – Zone réservée au ski nautique et du PK 0,200 Rhône aval au PK 1,000 Rhône aval – Zone réservée au Jet acrobatique

Dans ces deux zones la pratique de la voile, de la planche à voile, de l'aviron, du canoë-kayak et du canotage est interdite, sauf aux embarcations mues par la force humaine circulant dans la bande de rive.

Il est institué sur ces deux zones le long des rives, une zone dite «bande de rive» la largeur de cette bande de rive est fixée à 20 mètres entre les PK 1,000 du Rhône aval et PK 1,800 du Rhône amont, pour la rive droite et 30 mètres pour la rive gauche.

Dans cette bande de rive, il sera aménagé un chenal d'accès perpendiculaire à la zone d'évolution. Ce chenal sera situé au droit des rampes de mise à l'eau ou de pontons autorisés des différents clubs. La circulation de tous les bâtiments et véhicules nautiques étant tolérés à la vitesse de 5 km/h dans ce chenal mais interdite dans les bandes de rive.

- 2. Du PK 13,400 au PK 14,900 (Rhône aval court-circuité) – Zone autorisée à la pratique des engins de plage

Article 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

3-1 Bande de rive

Il est institué sur l'ensemble des plans d'eau définis à l'article 1, en dehors des lînes, le long des rives, une zone continue dite «bande de rive».

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux motorisés est limitée à 5 Km/h.

3-2 du PK 1,800 Rhône amont au PK 0,200 Rhône aval – Zone réservée au ski nautique

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et disciplines associées.

Dans cette zone, la vitesse autorisée pour la pratique des activités sportives est limitée à 60 km/h.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair entre le levé et le coucher du soleil sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre 7h00 et 21h00 du 1^{er} mai au 31 octobre.

La zone autorisée à la pratique du ski nautique sera signalée par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau conforme à la réglementation en vigueur et complété par une flèche.

3-3 du PK 0,200 Rhône aval au PK 1,000 Rhône aval – Zone réservée au Jet acrobatique

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique du Jet acrobatique.

Dans cette zone, la vitesse n'est pas limitée en dehors des bandes de rives.

La pratique du Jet acrobatique n'est autorisée que par temps clair entre 10h00 et 21h00 du 1^{er} mai au 31 octobre.

La zone autorisée à la pratique du Jet acrobatique sera signalée par la mise en place, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau conforme à la réglementation en vigueur.

3-4 du PK 13,400 au PK 14,900 (Rhône aval court-circuité) – Zone autorisée à la pratique des engins de plage

La zone référencée ci-dessus est réservée à la pratique de la planche à voile, de la voile (limitée aux dériveurs légers du type «optimist»), du canoë-kayak, de l'aviron, et de la barque sans moteur ainsi que pour les bateaux de dragage nécessaires pour les travaux de dragage.

L'évolution des embarcations est interdite à moins de 20 mètres des rives du fleuve sauf dans la zone de mise à l'eau existante au droit du PK 14,700.

La navigation commerciale et toute autre activité, non prévue dans celles autorisées, sont interdites.

Le balisage et la signalisation au droit de points particuliers, tels que limite de zone, épis ou écueil, ainsi que la pose de panneau terrestre réglementaire sont à la charge des collectivités et organismes sportifs intéressés. Lors de manifestation nécessitant une signalisation particulière, les balises et panneaux de signalisation sont fournis, mis en place et retirés en temps opportun par les organisateurs.

Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du préfet du Rhône.

Article 4 : REGLES DE ROUTE

Sous réserve des dispositions du RGP et du RPP d'itinéraire en vigueur, concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

Article 5 : LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est interdite lors des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes ou lors des Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) pour la partie Rhône amont.

Article 6 : REGLES PARTICULIERES

Sur la section du Rhône comprise entre les PK 13,400 Rhône aval et 14,900 Rhône aval :

Les organismes sportifs sont appelés à participer à une permanence de surveillance et de secours publics pour l'exercice de leur sport (sur entente entre organismes sportifs intéressés, le calendrier correspondant devant être déclaré en mairie de Grigny). Il leur sera précisée le degré de qualification du personnel requis. Chaque organisme sportif doit disposer d'un bateau à moteur adéquat prêt à toute intervention de sécurité sur le plan d'eau.

Une installation téléphonique à proximité immédiate des zones de mise à l'eau et d'un point permettant la visibilité sur tout le plan d'eau autorisé est nécessaire. Un système optique ou phonique doit y être constamment utilisable pour une quelconque alerte des usagers du plan d'eau. Les pratiquants doivent appliquer entre eux la réglementation prescrite à leurs différentes activités. Pour tous les utilisateurs du plan d'eau, le port d'une brassière de sauvetage ou d'un vêtement isothermique assurant une flottaison suffisante et obligatoire.

Pour la planche à voile :

La planche doit être insubmersible. Elle doit pouvoir supporter à tout moment et dans toutes les conditions le véliplancheur et le gréement. Le gréement doit flotter. Il doit être relié à la planche par un bout d'amarrage de façon à pouvoir constituer une ancre flottante. La planche doit posséder à l'extrême avant un dispositif de remorquage ne présentant aucune protubérance de nature à provoquer des blessures. La voile doit comporter des fenêtres assurant une bonne visibilité à l'utilisateur. Le véliplancheur doit avoir à bord un petit cordage de secours. Un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps doit être porté quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

Pour la pratique de la voile :

Le dériveur léger du type «optimist» doit être doté d'une pagaie, d'une écope attachée au bateau, d'un filin de remorquage d'au moins 5 mètres linéaire fixé à l'avant du bateau.

Pour la pratique de l'aviron :

La pratique de l'aviron peut se faire sur toute la zone.

Article 7 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

Article 8 : MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du Rhône, portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : EXEMPTIONS

Les interdictions et restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

Article 10 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observées, le préfet du Rhône se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 : SANCTIONS

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 : PUBLICITE

Le présent arrêté et le schéma directeur joint sont affichés dans les mairies de Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Sérézin-du-Rhône, Ternay, ainsi qu'aux abords des plans d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature, au plus tôt le 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté préfectoral du Rhône du 16 août 1994
- Arrêté préfectoral du Rhône du 23 mai 1986

Article 15 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le gestionnaire de la voie d'eau, le concessionnaire (CNR), la brigade fluviale de gendarmerie de Villefranche, la brigade fluviale de la DDSP69, les maires de Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Sérézin-du-Rhône, Ternay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 22 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le préfet délégué

Pour la défense et la sécurité

Stéphane ROUVÉ

Document en annexe :

- Votre courrier du 14 août 2014